

**Aménagement de la circulation et du
stationnement des véhicules pour
cause de travaux**

Rue de la Lamproie

N° 2023 - 20

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 13 décembre 2022,

Considérant, que des travaux de coulage de dalle béton pour la construction d'une piscine, **20 rue de la Lamproie - 37500 CHINON**, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement sur cette voie,

Considérant, la requête en date du 11 janvier 2023 de **PAYSAGE-PISCINE-TENNIS** – Chemin du Tyreau – 49400 Saumur.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de coulage de dalle pour la construction d'une piscine au n° **20 rue de la Lamproie à Chinon** par la société **PAYSAGE-PISCINE-TENNIS** la circulation sera totalement interdite dans cette rue **le 24 janvier 2023 de 07 h 00 à 12 h 00**. A cet effet, une déviation sera mise en place par le pétitionnaire, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.

A charge de l'entreprise pétitionnaire d'informer les riverains dans la zone des travaux concernés au moins 48 heures avant l'intervention.

Article 2 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 12,15 € (12,15 € par demi-journée).

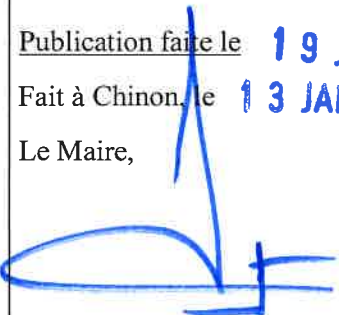
Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le **19 JAN. 2023**
Fait à Chinon, le **13 JAN. 2023**
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le **13 JAN. 2023**

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT